

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Vu** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'Energie ;
- Vu** le décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique ;
- Vu** le décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Énergie ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 16 décembre 2019 ;

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions des articles 45, 52 et 118 de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent décret détermine les conditions et procédures d'octroi de concession de production/distribution ou de distribution et d'autorisation de distribution d'énergie électrique.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **concession de production/distribution ou de distribution d'énergie électrique:** la convention de délégation de gestion du service public par laquelle le maître d'ouvrage, appelé autorité concédante, permet à un opérateur, appelé concessionnaire, de développer et/ou d'exploiter des installations de production et/ou de distribution et de vente d'énergie électrique en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans les conditions prévues à ladite convention ;
- **Autorisation de distribution :** l'acte unilatéral par lequel l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat permet à un opérateur d'établir et d'exploiter des installations d'énergie de capacité définie par voie réglementaire destinées à distribuer et/ou vendre de l'énergie dans un rayon de couverture géographique d'un (1) kilomètre maximum pour une durée donnée et dans les conditions prévues à ladite autorisation ;
- **domaine de l'électrification rurale :** l'ensemble des périmètres relevant du domaine des communes rurales ;
- **Système autonome électrique :** la fourniture de l'électricité qui ne passe ni par le réseau interconnecté, ni par un réseau isolé existant ;

Article 3 : Sont placés sous le régime de la concession de production/distribution ou de distribution, l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution qui approvisionnent en électricité les clients dans un rayon de couverture géographique supérieur à un (1) kilomètre.

Sont placés sous le régime d'autorisation l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution qui approvisionnent en électricité les clients dans un rayon de couverture géographique d'un (1) kilomètre maximum.

Sont également placées sous le régime d'autorisation, l'installation et l'exploitation de systèmes autonomes électriques.

TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES A L'OCTROI DE CONCESSION DE PRODUCTION/DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION ET D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Article 4 : la concession de production/distribution ou de distribution et l'autorisation de distribution sont accordées aux personnes physiques ou morales de droit burkinabè qui remplissent les conditions d'octroi.

Article 5 : La concession ou l'autorisation sont octroyées sur la base des critères ci-après :

- la capacité à mener à bien les activités pour lesquelles la concession ou l'autorisation est accordée ;
- l'expérience dans le domaine de la production, de la distribution et de la vente d'électricité ;
- la capacité à veiller au respect des règles en matière de protection des biens et des personnes, de l'environnement et de l'urbanisme ;
- la capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle la concession ou l'autorisation est accordée ;
- la capacité à promouvoir le développement de capacités de production /distribution ou de distribution d'énergie électrique et d'énergie productive fondées sur des sources d'énergie conformes à la politique énergétique du Burkina Faso ;
- la capacité à assurer les principes de continuité, d'adaptabilité, d'égalité, de qualité et de sécurité du service public de l'électricité.

Article 6 : La concession est octroyée pour une durée maximale de vingt-cinq (25) ans à compter de son octroi.

L'autorisation est octroyée pour une durée maximale de quinze (15) ans à compter de sa délivrance.

La concession ou l'autorisation est publiée au Journal officiel du Faso.

Article 7 : La procédure ordinaire d'octroi de la concession de production/distribution ou de l'autorisation de distribution est l'appel à concurrence.

Toutefois l'autorité concédante peut octroyer la concession ou l'autorisation sur propositions spontanées à condition que celles-ci ne se rapportent pas à un projet pour lequel elle a entamé ou annoncé des procédures de sélection.

La concession ou l'autorisation peuvent également être octroyées sans recours aux procédures décrites aux alinéas 1 et 2 lorsque, du fait de la nécessité urgente d'assurer le service public de l'électricité, motivée par des circonstances imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'autorité concédante, il n'est pas possible de recourir à la procédure ordinaire d'appel à concurrence ou à l'examen d'une proposition spontanée pour choisir le concessionnaire ou le titulaire de l'autorisation.

Article 8 : Le contrat de concession ou l'autorisation fixe notamment les limites géographiques du périmètre concédé ou autorisé, l'objet et la durée de la concession ou de l'autorisation, les conditions d'installations des ouvrages et des équipements, les mesures de sauvegarde environnementale et sociale, les tarifs applicables, la nature de la source d'énergie, les obligations techniques, sociales et de service public.

Article 9 : Les droits fixes à payer pour l'octroi ou le renouvellement d'une concession ou d'une autorisation sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'énergie et du Ministre chargé des finances.

CHAPITRE I : DE L'OCTROI DE CONCESSION DE PRODUCTION/ DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION ET D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE SUR DEMANDE

Article 10 : Le demandeur d'une concession de production/distribution ou de distribution ou d'une autorisation de distribution d'énergie électrique dépose une demande revêtue d'un timbre auprès de l'autorité concédante compétente contre un accusé de réception.

Article 11 : Le dossier de demande comprend notamment :

- une carte de situation de la concession ou de l'autorisation à l'échelle 1/200000 ;
- un dossier technique des installations comportant la description sommaire du projet et une note justificative des installations, de leur puissance et de leur coût ;
- l'identité du demandeur, les statuts et les règlements de la personne morale ;
- un plan d'affaires sur la durée de la concession ou de l'autorisation comprenant entre autre un dossier technique précisant l'expérience du demandeur, sa capacité à installer, la durée de vie des équipements, un dossier organisationnel, une étude économique et financière et tout autre document attestant de la qualité du demandeur ;
- une quittance de paiement des frais de dossier dont le montant est fixé à cinq mille (5.000) francs CFA.

CHAPITRE II : DE L'OCTROI DE CONCESSION DE PRODUCTION/ DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION ET D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE SUR APPEL A CONCURRENCE

Article 12 : En cas d'appel à concurrence pour l'octroi d'une concession de production/distribution ou de distribution ou d'une autorisation de distribution d'énergie électrique, l'autorité concédante compétente publie un dossier d'appel d'offres conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le dossier d'appel à concurrence indique notamment :

1. la localisation des installations de production/distribution, la capacité de production/distribution, les spécifications fonctionnelles, la performance attendue des ouvrages et le type d'énergie ou de technologie à utiliser ;
2. les spécifications techniques pour les systèmes autonomes électriques distribués s'il y a lieu ;
3. les modalités de soumissions des offres ;
4. les différentes étapes de l'appel à concurrence ;
5. le délai de réception des offres ;
6. les critères de sélection.

Article 14 : L'appel à concurrence comprend deux étapes : une étape de présélection au cours de laquelle il est vérifié que les soumissionnaires remplissent les critères d'octroi de la concession ou de l'autorisation et une étape de sélection.

TITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'OCTROI DE CONCESSION DE PRODUCTION/DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION ET D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

CHAPITRE I : DE L'OCTROI DE CONCESSION DE PRODUCTION/ DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION ET D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE SUR DEMANDE DANS LE DOMAINE DE L'ELECTRIFICATION RURALE

Article 15 : Dans le domaine de l'électrification rurale, la concession de production/distribution ou de distribution et l'autorisation de distribution d'énergie électrique sur demande sont octroyées dans les communes rurales par le Président du Conseil Régional compétent après avis simple de l'Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale

(ABER) et avis conforme de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE).

Article 16 : La demande de concession ou d'autorisation est revêtue d'un timbre communal de cinq mille (5.000) francs CFA et déposée auprès du Conseil régional compétent.

Article 17 : A la réception des dossiers de demande mentionnés à l'article précédent, le Conseil Régional examine l'opportunité d'en donner suite.

En cas de suite favorable, le Président du Conseil Régional convoque, en collaboration avec le ministère en charge de l'énergie, la commission technique chargée d'examiner les dossiers.

La création, les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'examen des dossiers sont régis par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'urbanisme.

Article 18 : Le Président du Conseil Régional transmet un (01) exemplaire du dossier comprenant le rapport de la Commission d'examen des dossiers et le procès-verbal de délibération du Conseil régional au secrétariat général du ministère en charge de l'énergie pour requérir l'avis simple de l'ABER et l'avis conforme de l'ARSE.

Article 19 : L'avis conforme de l'ARSE est transmis par le ministère de l'énergie sans délai au Président du Conseil régional qui dispose de trente (30) jours pour rendre sa décision.

CHAPITRE II : DE L'OCTROI DE CONCESSION DE PRODUCTION/ DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION ET D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE SUR DEMANDE HORS DU DOMAINE DE L'ELECTRIFICATION RURALE

Article 20 : La concession de production/distribution ou de distribution et l'autorisation de distribution d'énergie électrique sur demande hors du domaine de l'électrification rurale sont octroyées par le ministre chargé de l'énergie après avis conforme de l'ARSE.

Article 21 : La demande de concession ou d'autorisation, revêtue d'un timbre fiscal de cinq mille (5.000) francs CFA, est déposée au ministère en charge de l'énergie en deux (02) originaux et quatre (04) copies. Trois

(03) exemplaires dont un (01) original et deux (02) copies sont transmis dans un délai de quatorze (14) jours à l'ARSE pour avis conforme.

Article 22 : Le dossier est réceptionné à l'ARSE contre accusé de réception. A compter de la date de réception, l'ARSE dispose d'un délai de 45 jours pour émettre son avis. Ce délai peut être prorogé, sans excéder 15 jours, sur décision motivée de l'ARSE et transmis au Ministre de l'énergie.

L'avis conforme de l'ARSE est transmis au Ministre chargé de l'énergie qui dispose de 30 jours pour délivrer la concession ou l'autorisation, en cas d'avis favorable, ou pour notifier le rejet de la demande, en cas d'avis non favorable.

CHAPITRE III : DE L'OCTROI DE CONCESSION DE PRODUCTION/ DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION ET D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE SUR APPEL A CONCURRENCE DANS LE DOMAINE DE L'ELECTRIFICATION RURALE

Article 23 : En cas d'appel à concurrence pour l'octroi d'une concession de production/distribution ou de distribution ou d'une autorisation de distribution dans le domaine de l'électrification rurale, un dossier d'appel d'offres est publié par le Président du Conseil Régional.

Article 24 : Les offres sont reçues au Conseil régional compétent et examinées par la commission d'examen des dossiers prévue à l'article 17 du présent décret.

Article 25 : Avant leur publication, les résultats provisoires de la sélection sont transmis à l'ABER pour avis simple dans un délai de 15 jours et à l'ARSE pour avis conforme dans un délai de 45 jours à compter de la réception du dossier

CHAPITRE IV : DE L'OCTROI DE CONCESSION DE PRODUCTION/ DISTRIBUTION OU DE DISTRIBUTION ET D'AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE SUR APPEL A CONCURRENCE HORS DU DOMAINE DE L'ELECTRIFICATION RURALE

Article 26 : En cas d'appel à concurrence pour l'octroi d'une concession de production/distribution ou de distribution ou d'autorisation de distribution d'énergie électrique hors du domaine de l'électrification

rurale, un dossier d'appel d'offres est publié par le Ministre chargé de l'énergie.

Article 27 : Les offres sont reçues et examinées par le ministère en charge de l'énergie.

Article 28 : Avant leur publication, les résultats provisoires sont transmis à l'ARSE pour avis conforme. Cet avis devra intervenir dans un délai de 45 jours à compter de la réception.

TITRE IV : DE LA DUREE, DU RENOUELEMENT, DE LA MODIFICATION, DU TRANSFERT, DE LA CESSION, DE LA RESILIATION DU CONTRAT DE CONCESSION ET DE L'AUTORISATION DE DISTRIBUTION

Article 29 : La concession ou l'autorisation de distribution est renouvelable sur présentation d'un dossier de renouvellement.

Le dossier de renouvellement doit parvenir à l'autorité concédante six (06) mois avant la fin de la concession ou de l'autorisation. Ce dossier comprend :

- une demande timbrée à cinq mille (5 000) francs CFA ;
- une copie de la concession ou de l'autorisation en cours de validité ;
- un rapport d'activités des cinq (05) dernières années ;
- le plan d'affaires et le programme d'investissement sur la durée de la concession ou de l'autorisation ;
- une attestation de situation fiscale à jour.

Article 30 : La concession ou l'autorisation de distribution est renouvelée pour la même durée. Le renouvellement dans le domaine de l'électrification rurale est accordé par le Président du Conseil Régional après avis simple de l'agence en charge de l'électrification rurale et avis conforme de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie.

Le renouvellement hors du domaine de de l'électrification rurale est accordé par le ministre chargé de l'énergie après avis conforme de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie.

Article 31 : La concession ou l'autorisation de distribution est modifiée de commun accord. Toutefois, l'autorité concédante peut unilatéralement modifier

la concession ou l'autorisation pour des raisons impérieuses d'intérêt général.

Article 32 : Toute cession de la concession ou de l'autorisation de distribution dans le domaine de l'électrification rurale est soumise à l'autorisation préalable du Président du Conseil Régional compétent après avis simple de l'ABER et avis conforme de l'ARSE.

Hors du domaine de l'électrification rurale, elle est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'énergie après avis conforme de l'ARSE.

Article 33 : Le transfert des droits de la concession ou de l'autorisation de distribution sur un autre périmètre n'est pas autorisé.

Article 34 : La concession peut être résiliée pour les motifs prévus dans le contrat et notamment :

- à la demande du concessionnaire en cas de manquements graves de l'autorité concédante ;
- sur initiative de l'autorité concédante, en cas de manquements graves du concessionnaire ou pour motif impérieux d'intérêt général. Dans ce cas, l'autorité concédante prononce elle-même la résiliation du contrat, après avis conforme de l'ARSE ;
- en cas de force majeure.

TITRE V : DES SANCTIONS

Article 35 : la concession de production/distribution ou de distribution et l'autorisation de distribution peuvent être retirées par décision par l'autorité concédante sur avis conforme de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie, après une mise en demeure non suivie d'effet en cas de violations des lois et des règlements applicables à la production et/ou à la distribution d'énergie électrique, notamment :

- le non-respect des dispositions légales, réglementaires et contractuelles de la concession ;
- le non-respect des règles d'hygiène, de sécurité, et d'environnement imposés par la réglementation en vigueur ;
- le refus de régulariser ou de réparer des défaillances constatées par des agents de contrôle habilités après une mise en demeure de soixante (60) jours sans effet ;
- la cession des installations à un acquéreur sans autorisation préalable ;

- et tout autre manquement qui viendrait à être constaté et qui justifierait le retrait.

TITRE VI : DU RÈGLEMENT DES DIFFREND

Article 36 : Tout différend relatif au contrat de concession ou à l'autorisation de distribution doit être soumis à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie en vue d'un règlement amiable.

L'Autorité de régulation dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour statuer.

Article 37 : A défaut d'un règlement amiable dans le délai imparti, la partie la plus diligente saisit toute autorité administrative ou toute juridiction compétente conformément à la législation en vigueur.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38 : Les titulaires de concession de production/distribution ou de distribution et de l'autorisation de distribution de l'énergie électrique sont tenus au strict respect des termes de leurs titres et des cahiers de charges y afférents à leurs titres.

Article 39 : Sont réputées titulaires de plein droit :

- d'une autorisation ou d'une concession de distribution d'énergie électrique, toutes les personnes physiques ou morales exerçant une telle activité et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie.
- d'une autorisation ou d'une concession de production/distribution d'énergie électrique, toutes les personnes physiques ou morales exerçant une telle activité et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie ;
- d'une autorisation de distribution de systèmes autonomes d'énergie électrique, toutes personnes physiques ou morales exerçant une telle activité et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie.

Article 40 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret N°2014-636/PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 portant conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences et autorisations et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

Article 41 : Le Ministre de l'Energie, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 avril 2020



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Harouna KABORE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre de l'Energie

Bachir Ismaël OUEDRAOGO

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale

Siméon SAWADOGO

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Maurice Dieudonné BONANET